

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001052-204

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre des actions collectives

---

**ALAIN LACHAINE**

*Demandeur*

c.

**TRANSAT A.T. INC.**

– et –

**TRANSAT TOURS CANADA INC.**

– et –

**AIR CANADA**

– et –

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURAM,**  
faisant aussi affaire sous le nom de  
**VACANCES AIR CANADA**

– et –

**SUNWING AIRLINES INC.,** personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les sociétés, L.R.O. c. B.16, ayant une place d'affaires au 7785, chemin de la Côte-de-Liesse, Montréal, province de Québec, H4T 1G2;

– et –

**VACANCES SUNWING INC.,** personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les sociétés, L.R.O. c. B.16, ayant une place d'affaires au 7785, chemin de la Côte-de-Liesse, Montréal, province de Québec, H4T 1G2;

– et –

WESTJET AIRLINES LTD, personne morale, ayant un domicile élu au 2000-1250, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec H3B 4W8;

– et –

WESTJET VACATIONS INC., personne morale, ayant son fondé de pouvoir au 2000-1250, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H3B 4W8.

*Défenderesses*

**DEMANDE MODIFIÉE D'AUTORISATION D'EXERCER  
UNE ACTION COLLECTIVE  
(Art. 574 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le demandeur désire exercer une action collective contre les défenderesses pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après défini :

*Toutes les personnes physiques ayant acheté ou détenant un billet d'avion ou un forfait voyage avec Air Transat, Transat Tours Canada inc., Air Canada, Société en commandite Touram, Sunwing Airlines inc., Vacances Sunwing inc., Westjet Airlines inc. ou Westjet Vacations inc. qui dut subséquemment être annulé en raison de la pandémie de covid-19 et qui ne purent en obtenir le remboursement.*

Ci-après désigné « le Groupe »;

**LES DÉFENDERESSES**

2. La défenderesse *Transat A.T. inc.* (ci-après « *Air Transat* ») est un transporteur aérien de passagers effectuant des vols réguliers ou nolisés, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-1**;

3. La défenderesse *Transat Tours Canada inc.* (ci-après « *Vacances Transat* ») est un grossiste et commerçant en voyages, faisant aussi affaire notamment sous le nom de *Vacances Transat*, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
4. La défenderesse *Air Canada* est également un transporteur aérien de passagers effectuant des vols réguliers ou nolisés, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
5. La défenderesse *Société en commandite Touram* (ci-après « *Vacances Air Canada* »), mieux connue sous le nom de *Vacances Air Canada*, offre des services d'organisation de voyages, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
- 5.1 La défenderesse *Sunwing Airlines inc.* (ci-après « *Sunwing* ») est un transporteur aérien effectuant des vols réguliers ou nolisés, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-10**;
- 5.2 La défenderesse *Vacances Sunwing inc.* (ci-après « *Vacances Sunwing* ») est un grossiste et commerçant en voyages, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-11**;
- 5.3 La défenderesse *Westjet Airlines Ltd.* (ci-après « *Westjet* ») est un transporteur aérien effectuant des vols réguliers ou nolisés, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-12**;
- 5.4 La défenderesse *Westjet Vacations inc.* (ci-après « *Vacances Westjet* ») est un grossiste et commerçant en voyages, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-13**;

## **LES FAITS RELATIFS AU DEMANDEUR ALAIN LACHAINE**

6. Le 26 juin 2019, le demandeur Monsieur Alain Lachaine acheta, par l'entremise de l'agence de voyages *Voyages Bellefeuille*, un forfait voyage de la défenderesse *Vacances Transat*, incluant un vol avec la défenderesse *Air Transat*, pour aller en Floride, pour fins personnelles, tel qu'il appert de la facture communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-5**;
7. Le séjour prévu du demandeur Lachaine devait s'étendre entre le 3 et le 17 avril 2020, tel qu'il appert de la pièce P-5;

8. Le prix payé pour lui et sa conjointe, Madame Pascale Grenier, fut de 13 036,60 \$, tel qu'il appert de la pièce P-5;
9. Le lieu prévu au forfait voyage, les dates prévues à celui-ci et le prix faisaient parties des conditions essentielles de la transaction d'achat du forfait voyage pour le demandeur Lachaine;
10. La transaction d'achat de forfaits voyages par le demandeur Lachaine, qui est une personne physique et un consommateur, avec la défenderesse *Vacances Transat*, qui est une commerçante, est un contrat de consommation;
11. Tous les éléments du contrat entre le demandeur Lachaine et la défenderesse *Vacances Transat* sont imposés par cette dernière sans négociation possible, de sorte que nous sommes en l'espèce en présence d'un contrat d'adhésion;
12. Le demandeur Lachaine devait s'envoler le vendredi 3 avril 2020, sur les ailes de la défenderesse *Air Transat*, tel qu'il appert de la facture P-5;
13. En raison de la pandémie de covid-19, les vols que devait prendre le demandeur Lachaine furent annulés;
14. Dans les circonstances, le demandeur Lachaine chercha à être entièrement remboursé du prix payé pour le forfait voyage et communiqua à cette fin avec l'agence de voyages avec qui il avait fait affaire pour l'achat du forfait voyage, comme c'est la règle dans l'industrie du tourisme, qui l'informa cependant que la défenderesse *Air Transat* n'offrait pas le remboursement du forfait voyage acheté, mais uniquement un crédit, tel qu'il appert d'un courriel de la défenderesse *Air Transat* communiqué comme pièce P-14;
15. En consultant le site internet de la défenderesse *Air Transat*, le demandeur Lachaine put en effet constater qu'aucun remboursement n'était offert, mais uniquement un crédit pour un voyage futur, ce qui ressort clairement de l'extrait suivant :

Il est possible que nous n'ayons aucun autre vol avec Air Transat à vous proposer. Dans ce cas, le montant total de votre réservation sera crédité à votre dossier pour un voyage futur, à compléter dans les 24 mois suivant vos dates de voyage initiales.

Tel qu'il appert du communiqué émis par *Air Transat* intitulé *Coronavirus (COVID-19)* et tiré de son site internet, communiqué au soutien des présentes sous la cote P-6;

- 15.1 Le demandeur Lachaine put communiquer avec un représentant des défenderesses *Air Transat* et *Vacances Transat* qui lui confirma qu'il n'aurait pas de remboursement du prix payé pour le forfait voyage;

16. Ainsi, malgré l'annulation des vols, les défenderesses *Air Transat* et *Vacances Transat* refusent de rembourser le demandeur Lachaine et se contentent d'offrir un crédit pour un voyage futur, devant être utilisé au plus tard dans les 24 mois des dates de voyage initiales;
17. Dans les circonstances, les défenderesses *Air Transat* et *Vacances Transat* avaient pourtant l'obligation d'offrir un remboursement intégral du prix payé par le demandeur Lachaine;
18. Le refus des défenderesses *Air Transat* et *Vacances Transat* de rembourser intégralement le montant payé par le demandeur Lachaine, en dépit de l'annulation des vols, cause des troubles et inconvénients à ce dernier, qui ne peut récupérer une somme importante qu'il souhaite pourtant utiliser pour faire face à la crise actuelle et lui a fait perdre du temps en le forçant à entreprendre des démarches pour tenter de se faire rembourser intégralement;
19. Dans les circonstances, le demandeur Lachaine est en droit de réclamer une somme additionnelle de 250 \$ à titre de troubles et inconvénients des défenderesses *Air Transat* et *Vacances Transat* afin notamment de le compenser pour le stress causé par cette situation, pour l'impossibilité d'avoir accès immédiatement à la somme versée pour un voyage annulé et dont il ne sait pas s'il voudra même le reporter dans un délai de 24 mois, pour le temps perdu à communiquer avec son agence de voyage et pour ses multiples tentatives de communiquer avec les défenderesses *Air Transat* et *Vacances Transat*.
- 19.1 Quant aux autres membres du groupe, en raison des informations communiquées par les défenderesses *Air Transat* et *Vacances Transat*, plusieurs membres se crurent obligés d'accepter le crédit voyage offert de peur de perdre les sommes payées pour leur billet d'avion ou leur forfait voyage et acceptèrent donc ce crédit voyage, seule offre qui leur était d'ailleurs faite;

## **LES FAITS RELATIFS AUX DÉFENDERESSES AIR CANADA ET VACANCES AIR CANADA**

20. En raison de la pandémie de covid-19, les vols exploités par la défenderesse *Air Canada* et les forfaits voyage de la défenderesse *Vacances Air Canada* furent annulés;
21. Sur le site internet de la défenderesse *Air Canada*, on constate qu'il est impossible d'obtenir un remboursement de ses forfaits voyage, comme on peut le lire de l'extrait suivant :

Si votre voyage est prévu avant le 30 avril, vous pouvez annuler votre réservation sans frais et obtenir un crédit pour une réservation en vue d'un voyage devant se terminer d'ici le 31 décembre 2020.

Tel qu'il appert du communiqué émis par *Air Canada* intitulé *Mise à jour sur la COVID-19* et tiré de son site internet, communiqué au soutien des présentes sous

la cote P-7;

22. Ainsi, malgré l'annulation des vols, les défenderesses *Air Canada* et *Vacances Air Canada* refusent de rembourser les clients et se contentent d'offrir un crédit pour un voyage à venir, devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2020;

22.1 La politique d'Air Canada fut subséquemment changée pour permettre l'utilisation du crédit dans les 24 mois suivant l'annulation du vol, comme on peut maintenant le lire sur le site internet d'Air Canada :

Si votre vol a été annulé, vous recevrez un crédit intégral que vous pourrez utiliser pour un prochain voyage. Ce crédit est valide pour voyager dans les 24 mois suivant la date d'annulation de votre vol.

Tel qu'il appert de l'extrait du site internet d'Air Canada communiqué au soutien des présentes sous la cote P-15;

23. Dans les circonstances, les défenderesses *Air Canada* et *Vacances Air Canada* avaient pourtant l'obligation d'offrir un remboursement intégral du prix payé par les clients;

24. Le refus des défenderesses *Air Canada* et *Vacances Air Canada* de rembourser intégralement le montant payé par les clients, en dépit de l'annulation des vols, cause des troubles et inconvénients à ces derniers compte tenu du stress causé par cette situation, de l'impossibilité d'avoir accès immédiatement à la somme versée pour un voyage annulé et dont ceux-ci ne savent pas s'ils voudront même le reporter dans un délai de 24 mois ainsi que de (...) la perte de temps pour les démarches entreprises afin de tenter de se faire rembourser intégralement et (...) ceux-ci sont, à l'instar du demandeur (...), en droit de réclamer une somme additionnelle de 250 \$ à titre de troubles et inconvénients des défenderesses *Air Canada* et *Vacances Air Canada*;

24.1 En raison des informations communiquées par les défenderesses *Air Canada* et *Vacances Air Canada*, plusieurs membres se crurent obligés d'accepter le crédit voyage offert de peur de perdre les sommes payées pour leur billet d'avion ou leur forfait voyage et acceptèrent donc ce crédit voyage, seule offre qui leur était d'ailleurs faite;

## **LES FAITS RELATIFS AUX DÉFENDERESSES SUNWING AIRLINES ET VACANCES SUNWING**

24.2 En raison de la pandémie de covid-19, les vols exploités par la défenderesse *Sunwing* et les forfaits voyages de la défenderesse *Vacances Sunwing* furent annulés;

24.3 Sur le site Internet des défenderesses *Sunwing* et *Vacances Sunwing* on constate qu'il est impossible d'obtenir un remboursement de ses forfaits voyages, comme on peut le lire de l'extrait suivant :

## **Modalités**

Sunwing suspend tous les vols vers le Sud entre le 17 mars et le 30 avril.

Les clients dont les dates de départ des vols ou des forfaits vacances se situent entre le 17 mars et le 30 avril bénéficieront d'un crédit de voyage ultérieur d'une valeur égale au montant initial payé. Aucune action n'est nécessaire. Votre numéro de réservation initial sera le code de votre crédit de voyage ultérieur. Nous communiquerons officiellement par l'intermédiaire de l'adresse électronique que nous avons dans nos dossiers (incluant les réservations de groupe). Vous n'avez pas besoin de nous contacter.

## **Nouvelles réservations**

Ce crédit peut être échangé pour un voyage ultérieur jusqu'à une période maximale de 24 mois à compter de la date de départ initiale, et ce, dans tous les pays desservis par Sunwing Airlines.

Tel qu'il appert des *Politiques de COVID-19* émises par les défenderesses *Sunwing* et *Vacances Sunwing* tirées de leur site internet et communiquées au soutien des présentes sous la cote **P-16**;

- 24.5 Ainsi, malgré l'annulation des vols, les défenderesses *Sunwing* et *Vacances Sunwing* refusent de rembourser les clients et se contentent d'offrir un crédit pour un voyage à venir dans les 24 mois de la date de départ initiale;
- 24.6 Dans les circonstances, les défenderesses *Sunwing* et *Vacances Sunwing* avaient pourtant l'obligation d'offrir un remboursement intégral du prix payé par les clients;
- 24.7 Fait à noter, les défenderesses *Sunwing* et *Vacances Sunwing* offrirent d'abord un remboursement intégral à leurs clients, avant de modifier leur politique et d'imposer comme seul choix aux consommateurs le crédit voyage dans un délai de 24 mois, tel que détaillé ci-dessus;
- 24.8 Les clients des défenderesses *Sunwing* et *Vacances Sunwing* sont en droit de leurs réclamer la compensation pour les troubles et inconvénients subis, soit le stress causé par cette situation, l'impossibilité d'avoir accès immédiatement à la somme versée pour un voyage annulé et dont ceux-ci ne savent pas s'ils voudront même le reporter dans un délai de 24 mois ainsi que la perte de temps occasionnée par les démarches entreprises pour se faire rembourser le prix de leur billet d'avion ou forfait voyage, soit l'équivalent d'une somme de 250\$;
- 24.9 En raison des informations communiquées par les défenderesses *Sunwing* et *Vacances Sunwing*, plusieurs membres se crurent obligés d'accepter le crédit voyage offert de peur de perdre les sommes payées pour leur billet d'avion ou leur forfait voyage et acceptèrent donc ce crédit voyage, seule offre qui leur était d'ailleurs faite;

## **LES FAITS RELATIFS AUX DÉFENDERESSES WESTJET ET VACANCES WESTJET**

24.10 En raison de la pandémie de covid-19, les vols exploités par la défenderesse Westjet et les forfaits voyage de la défenderesse Vacances Westjet furent annulés, tel qu'il appert d'un avis de la défenderesse Westjet, communiqué au soutien des présentes sous la cote P-17;

24.11 Sur le site internet des défenderesses Westjet et Vacances Westjet, on constate qu'il est impossible d'obtenir un remboursement de ses forfaits voyages, comme on peut le lire de l'extrait suivant :

La valeur du ou des vols annulés sera remboursée sous forme de crédit dans votre banque de voyage...

...La valeur du ou des forfaits vacances annulés sera remboursée sous forme de dollars Westjet...

Tel qu'il appert des Avis additionnels émis par les défenderesses Westjet et Vacances Westjet tirés de leur site internet et communiqués au soutien des présentes sous la cote P-18;

24.12 Ainsi, malgré l'annulation des vols et forfaits voyages, les défenderesses Westjet et Vacances Westjet refusent de rembourser les clients et se contentent d'offrir un crédit pour un voyage à venir dans le 24 mois de la date de départ initiale;

24.13 Dans les circonstances, les défenderesses Westjet et Vacances Westjet avaient pourtant l'obligation d'offrir un remboursement intégral du prix payé par les clients;

24.14 Les clients des défenderesses Westjet et Vacances Westjet sont en droit de leurs réclamer la compensation pour les troubles et inconvénients subis, soit le stress causé par cette situation, l'impossibilité d'avoir accès immédiatement à la somme versée pour un voyage annulé et dont ceux-ci ne savent pas s'ils voudront même le reporter dans un délai de 24 mois ainsi que la perte de temps occasionnée par les démarches entreprises pour se faire rembourser le prix de leur billet d'avion ou forfait voyage, soit l'équivalent d'une somme de 250\$;

24.15 En raison des informations communiquées par les défenderesses Westjet et Vacances Westjet, plusieurs membres se crurent obligés d'accepter le crédit voyage offert de peur de perdre les sommes payées pour leur billet d'avion ou leur forfait voyage et acceptèrent donc ce crédit voyage, seule offre qui leur était d'ailleurs faite;

### ***Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part du demandeur***

25. Au courant du mois de décembre 2019, des médecins chinois sonnèrent l'alerte relativement à un nouveau virus inconnu qui serait apparu chez des personnes travaillant au marché de gros de fruits de mer de Huanan, à Wuhan, dans la



province de Hubei, en Chine, dans lequel des animaux sauvages vivants sont entreposés et vendus;

26. Le 7 janvier 2020, les premières analyses chinoises permettent d'identifier ce virus comme étant un nouveau coronavirus;
27. Le 11 janvier 2020, une première personne décède en Chine après avoir contracté le coronavirus;
28. Le 11 février 2020, l'*Organisation mondiale de la santé* (l' « OMS ») nomme cette nouvelle maladie à coronavirus la covid-19;
29. Le 11 mars 2020, face à l'évolution rapide de la situation relative à la covid-19, les États-Unis ferment leurs frontières aux pays d'Europe;
30. Le 12 mars 2020, alors que l'on comptait plus de 20 000 cas confirmés et près de 1 000 décès dans la région européenne, l'*OMS* déclare que la flambée de covid-19 constitue une pandémie;
31. Le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur tout le territoire québécois;
32. Le 16 mars 2020, le Canada ferme ses frontières à tous les pays, exception faite des États-Unis;
33. Le 18 mars 2020, la frontière canado-américaine est désormais également fermée, restant ouverte uniquement aux ressortissants canadiens désirant rentrer au pays;
34. Le 18 mars 2020, la défenderesse *Air Transat* annonce la suspension de tous ses vols internationaux, et ce, jusqu'au 30 avril 2020, tel qu'il appert de l'article de *La Presse* communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-8**;
35. Le 18 mars 2020, la défenderesse *Air Canada* annonce la suspension de l'essentiel de ses vols transfrontaliers et internationaux, tel qu'il appert du communiqué de presse publié sur son site internet et communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-9**;
36. Dans les circonstances, les défenderesses avaient l'obligation de rembourser leurs clients, dont le demandeur, de la totalité du coût payé pour l'achat des billets d'avion et forfaits voyages;
- 36.1 En effet, les défenderesses n'ayant pas exécuté leur obligation, elles ont l'obligation de restituer la totalité du prix payé par le demandeur;
- 36.2 Le demandeur est en droit de réclamer la restitution de ses prestations, soit le remboursement des sommes payées pour son forfait voyage;

- 36.3 Le demandeur est en droit de réclamer des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients suivant la décision unilatérale des défenderesses *Air Transat* et *Vacances Transat* d'accorder un crédit voyage et non un remboursement, comme elles en avaient pourtant l'obligation;
- 36.4 Le demandeur est aussi en droit de réclamer des dommages exemplaires des mêmes défenderesses compte tenu du fait que celles-ci ont agi en violation complète de la loi, se sont ni plus ni moins faites justice à elles-mêmes en conservant la somme payée par le demandeur, de même que par tous les membres du Groupe, et en le forçant à refaire affaire avec la même société dans un délai de deux ans;
- 36.5 *Air Transat* et *Vacances Transat* modifièrent unilatéralement le contrat de consommation alors que ce contrat, tout comme les dispositions du *Code civil du Québec*, imposent un remboursement en pareilles circonstances;
- 36.6 En modifiant unilatéralement et de façon illicite le contrat entre les parties, *Air Transat* et *Vacances Transat* forcent la continuité du contrat et ce comportement doit ouvrir la voie non seulement à des dommages moraux, mais aussi à des dommages-intérêts punitifs;
- 36.7 Dans le contexte social et économique actuel, il répugne que des transporteurs aériens puissent dénigrer ainsi leurs obligations légales, au détriment des consommateurs, dans une tentative évidente de s'accrocher à des liquidités qui ne leur appartiennent pourtant pas;
- 36.8 Le demandeur invite respectueusement la Cour supérieure à sanctionner la décision des défenderesses d'imposer un crédit voyage compte tenu du fait que celles-ci comptent assurément sur les longs délais découlant de la prise de recours judiciaires, qui risquent ni plus ni moins de forcer l'ensemble des clients d'accepter le crédit voyage, voire d'y renoncer et de subir une perte sèche, ce qui bénéficiera évidemment aux défenderesses, puisque sans des efforts considérables de la part de tous les intervenants du milieu judiciaire, il est illusoire de croire qu'un jugement final pourra être rendu avant l'expiration du délai de 24 mois imposé par les défenderesses pour utiliser le crédit offert;
- 36.9 Une telle façon de faire doit être sanctionnée par l'octroi de dommages punitifs d'un montant de 250 \$ pour le demandeur;
- 36.10 Enfin, le demandeur est en droit de réclamer le remboursement des intérêts et de l'indemnité additionnelle sur la somme qui lui est due;

***Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses***

37. Chacun des membres du Groupe a acheté des billets d'avion et, dans certains cas, un forfait voyage, pour un vol à bord d'un appareil des défenderesses *Air Transat* ou *Air Canada* *Sunwing* ou *WestJet*;

38. Pour chacun des membres du Groupe, la date choisie pour le forfait voyage, le prix et la destination étaient des conditions essentielles dans la conclusion du contrat d'achat d'un forfait voyage;
39. Chacun des membres du Groupe s'est vu offrir un crédit pour voyage à venir, devant être utilisé selon une échéance précise donnée, et non un remboursement;
40. Chacun des membres du Groupe n'a pas reçu le remboursement du prix payé pour son billet ou son forfait voyage, comme cela aurait dû être le cas;
41. Chacun des membres du Groupe a subi des troubles et inconvénients pour le stress causé par la situation, l'impossibilité d'avoir accès immédiatement à la somme versée pour un voyage annulé ainsi que les démarches effectuées pour se faire rembourser intégralement le prix payé pour son billet d'avion ou son forfait voyage;
- 41.1 Dans les circonstances, les défenderesses avaient pourtant l'obligation de rembourser leurs clients de la totalité du coût payé pour l'achat des billets d'avion et forfaits voyages;
- 41.2 En effet, les défenderesses n'ayant pas exécuté leur obligation, elles ont l'obligation de restituer la totalité du prix payé par les membres du groupe;
- 41.3 En décidant unilatéralement de conserver les sommes payées par les membres du groupe, les défenderesses causent des dommages additionnels à tous les membres qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- Les personnes directement touchées par les conséquences de la pandémie de covid-19, ayant perdu leur emploi et ayant besoin des sommes conservées par les défenderesses;
  - Les personnes qui pourraient, par crainte, qu'elle soit justifiée ou non, ne pas avoir envie de voyager dans le délai de 24 mois imposé par les défenderesses;
  - Les personnes qui devront déboursier une somme additionnelle pour effectuer le même voyage compte tenu de l'augmentation probable des prix ou simplement du fait qu'elles seront forcées, compte tenu de divers facteurs tels un retour de congé de maternité ou un horaire moins souple, de voyager en haute saison alors que le voyage annulé devait se dérouler en basse saison;
  - Les personnes qui auraient souhaité voyager sur les ailes d'un autre transporteur aérien, que ce soit pour profiter d'un horaire plus favorable ou d'un meilleur prix pour le voyage qu'elles souhaiteront effectuer;
  - Les personnes voyageant avec un enfant de moins de deux ans, qui ne payaient donc que des frais minimes pour cet enfant, et qui ne pourront

voyager à court terme compte tenu ou des frais additionnels qui devront être encourus, ou du fait que la mère de cet enfant est à nouveau enceinte et qu'il serait préférable qu'elle évite de voyager à court terme;

- Les personnes faisant partie d'un groupe d'au moins deux personnes pour qui il pourrait être difficile d'organiser un voyage avec ces mêmes personnes, qui ne veulent pas voyager seule et qui ne veulent donc pas utiliser le crédit offert;

41.4 Chacun des membres du Groupe est privé de sommes d'argent lui appartenant dans un contexte de crise sanitaire, sociale et économique sans précédent;

41.5 Chacun des membres du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients suivant la décision unilatérale des défenderesses d'accorder un crédit voyage et non un remboursement, comme elles en avaient pourtant l'obligation;

41.6 Chacun des membres du Groupe est aussi en droit de réclamer des dommages exemplaires des défenderesses compte tenu du fait que celles-ci ont agi en violation complète de la loi, se sont ni plus ni moins faites justice à elles-mêmes en conservant la somme payée par les membres du Groupe et en les forçant à refaire affaire avec la même société dans un délai de deux ans;

41.7 Les défenderesses modifient unilatéralement le contrat avec les membres du Groupe alors que ce contrat, tout comme les dispositions du *Code civil du Québec* ou les règles de common law, lorsqu'applicables, imposent un remboursement en pareilles circonstances;

41.8 En modifiant unilatéralement et de façon illicite le contrat entre les parties, les défenderesses forcent la continuité du contrat et ce comportement doit ouvrir la voie non seulement à des dommages moraux, mais aussi à des dommages-intérêts punitifs;

41.9 Dans le contexte social et économique actuel, il répugne que des transporteurs aériens puissent dénigrer ainsi leurs obligations légales, au détriment des consommateurs, dans une tentative évidente de s'accrocher à des liquidités qui ne leur appartiennent pourtant pas;

41.10 La décision des défenderesses d'imposer un crédit voyage doit être sanctionnée compte tenu du fait que ces dernières comptent assurément sur les longs délais découlant de la prise de recours judiciaires, qui risquent ni plus ni moins de forcer l'ensemble des clients d'accepter le crédit voyage, voire d'y renoncer et de subir une perte sèche, ce qui bénéficiera évidemment aux défenderesses, puisque sans des efforts considérables de la part de tous les intervenants du milieu judiciaire, il est illusoire de croire qu'un jugement final pourra être rendu avant l'expiration du délai de 24 mois imposé par les défenderesses pour utiliser le crédit offert;

41.11 Une telle façon de faire doit être sanctionnée par l'octroi de dommages punitifs

d'un montant de 250 \$ pour chacun des membres du Groupe;

41.12 Enfin, chacun des membres du Groupe est en droit de réclamer le remboursement des intérêts et de l'indemnité additionnelle sur la somme qui lui est due, et ce, à partir du 20 mars 2020, date à laquelle le présent recours fut introduit par le dépôt au greffe de la Cour supérieure;

42. Les dommages subis par les membres du Groupe sont un résultat direct et immédiat du refus des défenderesses de rembourser ceux-ci du prix payé;

***Nature de l'action et conclusions recherchées (art. 574 C.p.c.)***

43. L'action que le demandeur désire instituer pour le compte des membres du Groupe en est une en dommages-intérêts et en remboursement du prix payé basée sur le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la protection du consommateur*;

44. Les conclusions que le demandeur recherche contre les défenderesses sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le demandeur pour le compte des membres du Groupe contre les défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du Groupe un remboursement intégral du prix payé pour l'achat des billets d'avion ou d'un forfait voyage, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter de la date de signification de l'action collective;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du Groupe une somme additionnelle de 250 \$ à titre de troubles et inconvénients, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter de la date de signification de l'action collective;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du Groupe une somme de 250 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter de la date de signification de l'action collective;

CONDAMNER les défenderesses à payer des intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date où le membre du groupe aurait dû être remboursé à la date où il a utilisé le crédit imposé pour réserver un nouveau vol ou séjour;

PERMETTRE aux membres du groupe qui ont fait une demande de crédit auprès d'une des défenderesses d'annuler cette demande et PERMETTRE qu'il puisse faire une demande de remboursement auprès de celle-ci;

ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts, le cas échéant.

**Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 575(1) C.p.c.)**

**44.1** Les questions de fait et de droit qui sont identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défenderesses que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :

- a) Les défenderesses qui vendent à un consommateur un billet d'avion ou un forfait voyage peuvent-elles décider unilatéralement de ne pas rembourser ce consommateur en cas d'annulation de vol survenue hors de la volonté du consommateur?
- b) Les défenderesses qui vendent à un consommateur un billet d'avion ou un forfait voyage peuvent-elles refuser de rembourser le consommateur sans l'accord exprès du consommateur en cas d'annulation de vol survenue hors de la volonté du consommateur?
- c) En cas d'annulation, hors de sa volonté, d'un vol ou d'un forfait voyage qu'il a acheté, un consommateur a-t-il le droit à un remboursement intégral, sans condition?
- d) Les défenderesses ont-elles la capacité juridique d'imposer l'acceptation d'un crédit pour réservation future à l'intérieur d'un certain délai plutôt que de rembourser le consommateur en cas d'annulation d'un vol ou d'un forfait voyage hors de la volonté du consommateur?
- e) L'acceptation par un consommateur d'une offre de crédit pour réservation future faite par les défenderesses empêche-elle ce consommateur d'obtenir un remboursement des défenderesses dans le cadre de la future action collective, si elle est autorisée?
- f) Combien de personnes peuvent être considérées membres du Groupe?
- g) Les défenderesses doivent-elles verser des intérêts à chacun des membres du groupe, calculés à partir de la date où le membre aurait dû recevoir son remboursement?
- h) Pour les membres du groupe ayant accepté le crédit imposé par l'une des défenderesses, le calcul des intérêts devrait-il se faire de la date où il aurait dû recevoir le remboursement et la date où il a utilisé le crédit pour un nouveau vol ou séjour?

- i) Compte tenu que la seule option imposée par les défenderesses aux membres du groupe est l'accès à un crédit ou l'équivalent, la Cour peut-elle permettre aux membres du groupe ayant opté pour le crédit d'annuler cette demande et permettre de demander le remboursement?
- j) Chacun des membres du groupe a-t-il droit à un montant à titre de troubles et inconvénients?
- k) Chacun des membres du groupe a-t-il droit à un montant à titre de dommages exemplaires?

***Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575(2) C.p.c.)***

45. À la lecture des paragraphes 1 à 36.10, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

***La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (art. 575(3) C.p.c.)***

46. Le demandeur ignore les noms et les adresses de toutes les personnes pouvant composer le Groupe;
47. Le demandeur est d'avis qu'un grand nombre de personnes se retrouvent dans la même situation qu'eux;
48. Il est impossible pour le demandeur de réunir toutes les personnes concernées et d'obtenir de chacune d'elle un mandat spécifique pour se porter demandeur dans une même action et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige;
49. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprenne d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion, ce qui serait peu pratique et coûteux, et ce, tant pour les personnes concernées que pour l'appareil judiciaire;
50. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié dans les circonstances pour que les membres du Groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs et obtenir justice et réparation;
51. En l'espèce, le choix d'utiliser l'action collective permet d'éviter une multiplication de jugements potentiellement contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques;

***Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe (art. 575(4) C.p.c.)***

52. Le demandeur souhaite assumer la fonction de représentant du Groupe;
53. Le demandeur est membre du Groupe;
54. Le demandeur s'engage à représenter les intérêts des membres du Groupe avec vigueur et loyauté;
55. Le demandeur comprend la nature de l'action ainsi que les faits lui donnant ouverture;
56. Le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à une représentation adéquate des membres du Groupe, et ce, à toutes les étapes de la présente action;
57. Le demandeur fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
58. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et s'engage à collaborer pour la transmission future d'informations utiles;
59. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes;

***Le district judiciaire***

60. Le demandeur propose que la présente action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons suivantes :
  - a) Les défenderesses *Air Transat, Vacances Transat, Air Canada, Vacances Air Canada* ont leurs sièges sociaux dans le district judiciaire de Montréal;
  - b) Le demandeur est domicilié dans la région métropolitaine de Montréal;
  - c) Un nombre important des membres du Groupe y résident;
  - d) Les avocats du demandeur ont leurs bureaux dans le district judiciaire de Montréal.
  - e) Les défenderesses *Sunwing et Vacances Sunwing* ont des établissements dans le district de Montréal;



- f) Les défenderesses Westjet a un domicile élue dans le district de Montréal et Vacances Westjet a un fondé de pouvoir dans le district de Montréal;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**AUTORISER** le demandeur à poursuivre la présente action collective dans le district judiciaire de Montréal;

**DÉCRIRE** le Groupe tel que proposé ci-dessous:

*Toutes les personnes physiques ayant acheté ou détenant un billet d'avion ou un forfait voyage avec Air Transat, Transat Tours Canada inc., Air Canada ou Société en commandite Touram, Sunwing Airlines inc., Vacances Sunwing inc., Westjet Airlines inc. ou Westjet Vacations inc. qui dut subséquemment être annulé en raison de la pandémie de covid-19 et qui ne purent en obtenir le remboursement.*

**IDENTIFIER** les questions à traiter collectivement comme suit :

- l) Les défenderesses qui vendent à un consommateur un billet d'avion ou un forfait voyage peuvent-elles décider unilatéralement de ne pas rembourser ce consommateur en cas d'annulation de vol survenue hors de la volonté du consommateur?
- m) Les défenderesses qui vendent à un consommateur un billet d'avion ou un forfait voyage peuvent-elles refuser de rembourser le consommateur sans l'accord exprès du consommateur en cas d'annulation de vol survenue hors de la volonté du consommateur?
- n) En cas d'annulation, hors de sa volonté, d'un vol ou d'un forfait voyage qu'il a acheté, un consommateur a-t-il le droit à un remboursement intégral, sans condition?
- o) Les défenderesses ont-elles la capacité juridique d'imposer l'acceptation d'un crédit pour réservation future à l'intérieur d'un certain délai plutôt que de rembourser le consommateur en cas d'annulation d'un vol ou d'un forfait voyage hors de la volonté du consommateur?
- p) L'acceptation par un consommateur d'une offre de crédit pour réservation future faite par les défenderesses empêche-elle ce consommateur d'obtenir un remboursement des défenderesses dans le cadre de la future action collective, si elle est autorisée?
- q) Combien de personnes peuvent être considérées membres du Groupe?

- r) Les défenderesses doivent-elles verser des intérêts à chacun des membres du groupe, calculés à partir de la date où le membre aurait dû recevoir son remboursement?
- s) Pour les membres du groupe ayant accepté le crédit imposé par l'une des défenderesses, le calcul des intérêts devrait-il se faire de la date où il aurait dû recevoir le remboursement et la date où il a utilisé le crédit pour un nouveau vol ou séjour?
- t) Compte tenu que la seule option imposée par les défenderesses aux membres du groupe est l'accès à un crédit ou l'équivalent, la Cour peut-elle permettre aux membres du groupe ayant opté pour le crédit d'annuler cette demande et permettre de demander le remboursement?
- u) Chacun des membres du groupe a-t-il droit à un montant à titre de troubles et inconvénients?
- v) Chacun des membres du groupe a-t-il droit à un montant à titre de dommages exemplaires?

**IDENTIFIER** les conclusions recherchées comme suit :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le demandeur pour le compte des membres du Groupe contre les défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du Groupe un remboursement intégral du prix payé pour l'achat des billets d'avion ou d'un forfait voyage, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter de la date de signification de l'action collective;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du Groupe une somme additionnelle de 250 \$ à titre de troubles et inconvénients, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter de la date de signification de l'action collective;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du Groupe une somme de 250 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter de la date de signification de l'action collective;

CONDAMNER les défenderesses à payer des intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date où le membre du groupe aurait dû être remboursé à la date où il a utilisé le crédit imposé pour réserver un nouveau vol ou séjour;

PERMETTRE aux membres du groupe qui ont fait une demande de crédit auprès d'une des défenderesses d'annuler cette demande et PERMETTRE qu'il puisse faire une demande de remboursement auprès de celle-ci;

ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts, le cas échéant.

**DÉCLARER** que, sauf exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** à 30 jours, la période pendant laquelle un membre peut demander à être exclu, suite à laquelle tous les membres du Groupe qui n'auront pas demandé l'exclusion seront liés par le jugement à intervenir dans la présente action collective;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe accessible et rédigé de façon appropriée à la présente action collective;

**ORDONNER** à la défenderesse d'envoyer cet avis aux membres du Groupe à leurs dernière adresse courriel connue avec la mention « Avis d'action collective » dans l'objet du courriel;

**ORDONNER** aux défenderesses de publier cet avis aux membres du Groupe sur leur site web, leurs page *Facebook* et compte *Twitter* avec la mention « Avis d'action collective » pendant 30 jours à partir du jugement rendu;

**LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'avis et, le cas échéant, les frais d'expertise.

Montréal, le 3 avril 2020

**Perrier Avocats**

Signature numérique de Perrier  
Avocats

Date : 2020.04.03 15:26:30 -04'00'

Perrier Avocats  
Me Réjean Paul Forget  
Avocats du demandeur  
10500, boul. Saint-Laurent  
Montréal, Québec H3L 2P4  
Tél. : 514-336-2769 poste 201  
Fax : 514-906-6132  
rpf@allianceconseil.pro  
Code impliqué: BP2609

Montréal, le 3 avril 2020



Donati Maisonneuve  
Me Christian Azzam  
Avocats du demandeur  
625, av. du Président-Kennedy, bureau  
1111  
Montréal QC H3A 1K2  
Téléphone : 514-499-7456  
Télécopieur : 514-499-7478  
cazzam@donatimaisonneuve.ca  
Code d'impliqué : BD3337

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

### **Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de **Montréal** la présente *Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective*.

### **Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de **Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée aux avocats du demandeur.

### **Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

### **Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile

que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** État de renseignements d'une personne morale relatif à *Transat A.T. inc.*;
- Pièce P-2 :** État de renseignements d'une personne morale relatif à *Transat Tours Canada inc.*;
- Pièce P-3 :** État de renseignements d'une personne morale relatif à *Air Canada*;
- Pièce P-4 :** État de renseignements d'une personne morale relatif à la *Société en commandite Touram*;
- Pièce P-5 :** Facture de forfait vacances du demandeur Alain Lachaine;
- Pièce P-6 :** Communiqué intitulé *Coronavirus (COVID-19)* émis par la défenderesse Air Transat et tiré de son site internet;
- Pièce P-7 :** Communiqué intitulé *Mise à jour sur la COVID-19* émis par la défenderesse *Air Canada* et tiré de son site internet;

- Pièce P-8** : Article de *La Presse* du 18 mars 2020 dans lequel la défenderesse *Air Transat* annonce la suspension de tous ses vols internationaux jusqu'au 30 avril 2020;
- Pièce P-9** : Communiqué de presse du 18 mars 2020 de la défenderesse *Air Canada* dans lequel elle annonce la suspension de l'essentiel de ses vols transfrontaliers et internationaux, tiré de son site internet;
- Pièce P-10** : État de renseignements d'une personne morale relatif à *Sunwing Airlines inc.*;
- Pièce P-11** : État de renseignements d'une personne morale relatif à *Vacances Sunwing inc.*;
- Pièce P-12** : État de renseignements d'une personne morale relatif à *Westjet Airlines inc.*;
- Pièce P-13** : État de renseignements d'une personne morale relatif à *Westjet Vacations inc.*;
- Pièce P-14** : Courriel du 20 mars 2020 des défenderesses *Transat* et *Vacances Transat*;
- Pièce P-15** : Communiqué de mise à jour sur la COVID-19 émis par la défenderesse *Air Canada* et tiré de son site internet, tiré le 2 avril 2020;
- Pièce P-16** : Extrait du site internet de la défenderesse *Sunwing* sur ses *Politiques de COVID-19*, en date du 30 mars 2020;
- Pièce P-17** : Annonce de la suspension des opérations commerciales de la défenderesse *Westjet Airlines inc.*, publié sur son site, et tiré le 31 mars 2020;
- Pièce P-18** : Avis de la défenderesse *Westjet Airlines inc.*, sur sa politique de crédit publié sur son site, et tiré le 31 mars 2020.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

## AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

**TRANSAT A.T. INC.**, Place du Parc, 300,  
rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal,  
province de Québec, H2X 4C2

**TRANSAT TOURS CANADA INC.**,  
Place du Parc, 300, rue Léo-Pariseau,  
bureau 600, Montréal, province de  
Québec, H2X 4C2

**AIR CANADA**, 7373 boul. de la Côte  
Vertu Ouest, Ville Saint-Laurent, Québec,  
H4S 1Z3

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
TOURAM**, 7373. Boul. de la Côte Vertu  
Ouest, Ville Saint-Laurent, Québec, H4S  
1Z3

**SUNWING AIRLINES INC.**, 7785, chemin  
de la Côte-de-Liesse, Montréal, province  
de Québec, H4T 1G2

**VACANCES SUNWING INC.**,  
7785, chemin de la Côte-de-Liesse,  
Montréal, province de Québec,  
H4T 1G2

**WESTJET AIRLINES LTD**, 2000-1250,  
boul. René-Lévesque Ouest, Montréal,  
province de Québec H3B 4W8

**WESTJET AIRLINES LTD**, 2000-1250,  
boul. René-Lévesque Ouest, Montréal,  
province de Québec H3B 4W8

PRENEZ AVIS que la demande pour autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant un juge de la Cour supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre des actions collectives au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, à une date et une salle choisie par ce juge.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 3 avril 2020

**Perrier Avocats**

Signature numérique de Perrier  
Avocats  
Date : 2020.04.03 15:27:07 -04'00'

Perrier Avocats  
Me Réjean Paul Forget  
Avocats du demandeur  
10500, boul. Saint-Laurent  
Montréal, Québec H3L 2P4  
Tél. : 514-336-2769 poste 201  
Fax : 514-906-6132  
rpf@allianceconseil.pro  
Code impliqué: BP2609

Montréal, le 3 avril 2020

*Donati Maisonneuve*

Donati Maisonneuve  
Me Christian Azzam  
Avocats du demandeur  
625, av. du Président-Kennedy, bur.1111  
Montréal QC H3A 1K2  
Téléphone : 514-499-7456  
Télécopieur : 514-499-7478  
cazzam@donatimaisonneuve.ca  
Code d'impliqué : BD3337